

**AVENANT DU 16 SEPTEMBRE 1992  
A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 31 AOUT 1988  
DE LA METALLURGIE DE LA REGION DUNKERQUOISE**

Entre :

- **La Chambre Syndicale de la Métallurgie de la Région Dunkerquoise**

*d'une part,*

et

- **Les Organisations Syndicales signataires**

*d'autre part,*

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er**

Le 2ème alinéa du premier paragraphe de l'article 1er des dispositions générales est modifié comme suit :

*"Le champ d'application professionnel figurant en annexe est défini, sauf exception, en fonction de la nomenclature d'activités instaurée par le décret n° 73-1306 du 9 Novembre 1973"*

devient

*"Le champ d'application professionnel reprend celui prévu par l'accord national du 16 Janvier 1979 sur le champ d'application des accords nationaux de la métallurgie modifié par l'avenant du 13 Septembre 1983 et l'avenant du 2 Juillet 1992 et est défini, sauf exception, en fonction de la nomenclature d'activités instaurée par le décret n° 73-1306 du 9 Novembre 1973".*

*SSG*  
*SSG*

*BR*  
*PS*  
*RG*  
*RR*

**Article 2**

Il est inséré un article 9bis, après l'article 9 des Dispositions Générales de la Convention Collective de la Métallurgie de la Région Dunkerquoise rédigé comme suit :

**"Article 9bis**     *Exercice d'un mandat syndical ou d'un mandat de représentants du personnel*

Les évolutions technologiques, l'ouverture de nouveaux marchés notamment en Europe, ont des conséquences importantes sur les entreprises et les salariés.

Dans ce contexte, les parties signataires s'accordent à dire que le dialogue social revêt une importance stratégique de premier plan dont il faut tenir compte immédiatement.

Elles rappellent que celui-ci peut passer par les salariés titulaires d'un mandat syndical et par les salariés élus par le personnel, notamment par les membres du Comité d'Entreprise dans le cadre de ses attributions économiques ou à défaut des Délégués du Personnel exerçant cette mission.

Dans cet environnement ces salariés doivent être reconnus comme des partenaires à part entière et, à ce titre, sachant intégrer à leurs demandes les impératifs des entreprises dans un esprit de responsabilité.

Les parties signataires affirment également qu'il est important que la mission de ces salariés puisse s'exercer simultanément avec la poursuite d'une carrière professionnelle."

**Article 3**

A la fin de l'article 20 des dispositions générales de la Convention Collective de la Métallurgie Dunkerquoise sont insérées les dispositions suivantes :

*"Les négociations seront engagées au cours du 1er trimestre".*

**Article 4**

Les dispositions de l'article 24 des dispositions générales de la Convention Collective de la Métallurgie Dunkerquoise sont remplacées par les suivantes :

**"Article 24**     *Droit au travail de toutes personnes handicapées en état d'exercer une profession*

Les conditions propres à concrétiser le droit au travail de toutes personnes handicapées en état d'exercer une profession sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

5  
55 G

PT  
BR  
RG  
RA

Les parties signataires soulignent l'intérêt qu'elles attachent aux dispositions de la loi du 10 Juillet 1987 relative à l'obligation d'emploi des personnes handicapées codifiée sous les articles L 323-1 et suivants du Code du Travail."

### **Article 5**

Les dispositions de l'article 30 des dispositions générales de la Convention Collective de la Métallurgie Dunkerquoise sont remplacées par les suivantes :

#### **"Article 30      Formation des Membres du C.H.S.C.T.**

Les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail sont régis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les parties signataires reconnaissent que le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail a un rôle très important à jouer dans la prévention des accidents du travail.

Elles s'accordent à dire que l'efficacité du CHSCT passe par une bonne formation de ses Membres.


En conséquence elles ont décidé que, pour les entreprises de moins de 300 salariés, la formation des Membres du CHSCT serait régie de la manière suivante :

- La durée du congé de formation sera de 5 jours qui seront pris en charge par l'employeur.
- Le congé de formation des Membres du CHSCT sera imputé sur le contingent des congés de formation syndicale.

L'employeur devra prendre également en charge :

- Les rémunérations des organismes de formation.
- Les frais de séjour.
- Les frais de déplacement.

La limite de la prise en charge sera 50 % de celle prévue pour les entreprises de plus de 300 salariés."

  
 JSG

 JPK  
 RR  
 BR  
 PJ  
 R+



**Article 7**

Les dispositions de l'article 26 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective de la Métallurgie de la Région Dunkerquoise sont remplacées par les suivantes :

**" Article 26**      *Incidence de la maladie ou de l'accident sur le contrat de travail*

Les absences résultant de maladie ou accident, y compris les accidents de trajet, doivent être portées à la connaissance de l'employeur dans les 24 heures et justifiées dans les 48 heures par un certificat médical, sauf cas de force majeure.

L'incidence de la maladie professionnelle ou de l'accident du travail est réglée conformément aux articles L 122-32-1 et suivants du code du travail.

Dans les autres cas, y compris les accidents de trajet, l'employeur sera fondé à prendre acte de la rupture du contrat de travail, tout en suivant une procédure identique à celle prévue par les articles L 122-14 et suivants du Code du Travail dans les cas où il y aurait nécessité de remplacement du salarié et où l'absence se prolongerait :

- plus de **6 mois** pour les salariés ayant au moins **3 ans** de présence continue dans l'entreprise ;
- plus de **12 mois** pour les salariés ayant plus de **6 ans** de présence continue dans l'entreprise.

Dans ce dernier cas, l'employeur sera tenu de verser au salarié une indemnisation égale à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 31 de l'avenant "Mensuels".

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au licenciement prononcé pendant un arrêt de travail pour maladie ou accident pour un motif réel et sérieux ni au licenciement prononcé en raison des absences fréquentes et répétées du salarié dès lors que celles-ci désorganisent le service et nécessitent le remplacement définitif du salarié."

**Article 8**

Il est inséré, après le deuxième paragraphe de l'article 31 de l'avenant Mensuels de la Convention Collective de la Métallurgie de la Région Dunkerquoise le paragraphe suivant :

*"Cette indemnité ne sera pas due en cas de faute grave ou lourde et en cas de rupture du contrat de travail pour inaptitude du salarié constatée par le médecin du travail".*

*FE*

*STG*

*BR PT  
RR RL*

**Article 9**

Les dispositions de l'article 32 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective de la Métallurgie de la Région Dunkerquoise sont remplacées par les suivantes :

**"Article 32** *Départ à la retraite*

L'âge normal de la retraite prévu par les différents régimes complémentaires étant 65 ans, le départ volontaire d'un mensuel âgé de 65 ans ou plus ne constitue pas une démission. De même, le départ en retraite, à l'initiative de l'employeur, d'un mensuel âgé de 65 ans ou plus ne constitue par un licenciement.

Il en est de même pour le départ à la retraite, à l'initiative de l'employeur, d'un salarié âgé de 60 ans à condition que celui-ci justifie de 150 trimestres de cotisations. Dans ces mêmes conditions le départ à la retraite à l'initiative du salarié ne constitue pas une démission.

Dans le cas où la rupture avant 65 ans d'un salarié justifiant de 150 trimestres de cotisations est à l'initiative de l'employeur, ce dernier ne prendra sa décision qu'après concertation avec l'intéressé. En cas de difficultés liées à la présence d'enfants à charge ou d'enfants ou de conjoint handicapés à charge, le salarié pourra, dans un délai de 15 jours après la notification de la décision de sa mise à la retraite, saisir une Commission de la Chambre Syndicale de la Métallurgie, spécialement créée à cet effet, qui se réunira dans les mêmes conditions que la Commission Paritaire de Conciliation prévue à l'article 32 des dispositions générales. Cette Commission rendra son avis dans un délai d'un mois après sa saisine.

Afin d'éviter les inconvénients résultant d'une cessation inopinée d'activité, les parties devront cependant respecter un délai de prévenance égal au délai de préavis prévu, pour l'emploi du mensuel intéressé, par l'article 30 du présent avenant.

Le mensuel qui partira en retraite, de son initiative ou de celle de l'employeur, à un âge égal ou supérieur à 65 ans recevra une indemnité de départ en retraite fixée, en fonction de son ancienneté dans l'entreprise à :

- 1 mois 1/2                    après 10 ans d'ancienneté
- 2 mois                        après 15 ans d'ancienneté
- 2 mois 1/2                    après 20 ans d'ancienneté
- 3 mois                        après 25 ans d'ancienneté
- 3 mois 1/2                    après 30 ans d'ancienneté
- 4 mois                        après 35 ans d'ancienneté

*Handwritten signature*

*Handwritten initials: SC*

*Handwritten mark*

*Handwritten initials: BR PS RR RG*

Il ne sera pas tenu compte de la présence postérieure au 65ème anniversaire.

L'ancienneté est déterminée dans les conditions prévues à l'article 6 du présent avenant.

Toutefois, lorsque le mensuel aura perçu une indemnité de licenciement lors de la rupture d'un contrat de travail conclu antérieurement avec le même employeur, l'ancienneté prise en considération à l'époque sera déduite de celle à retenir pour l'attribution de l'indemnité de départ en retraite de l'intéressé.

L'indemnité de départ en retraite sera calculée sur la même base que l'indemnité de congédiement.

L'indemnité de départ en retraite sera également versée aux mensuels qui partiront en retraite, de leur initiative, entre 60 et 65 ans, à condition qu'ils demandent la liquidation de leur retraite complémentaire ainsi que dans le cas prévu au 2ème alinéa du présent article.

Leur droit à l'indemnité de départ en retraite ne sera définitivement acquis que lorsqu'ils auront justifié de la liquidation de cette retraite."

#### **Article 10**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

#### **Article 11**

Le présent accord établi en vertu de l'article L 132-1 et suivants du code du travail sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes.

En outre, il sera déposé à la Direction Départementale du Travail ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Dunkerque.


#### **Article 12**

Les parties signataires conviennent de l'intérêt d'assurer au présent accord la plus large application et s'engagent en conséquence à en demander l'extension.

#### **Article 13**

Le présent accord prend effet à compter du 1er Octobre 1992.

Fait à Dunkerque, le 16 Septembre 1992

550  


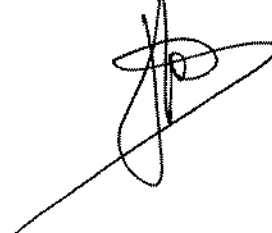
BR PS  
 RR RG

C.F.D.T.

Mr. Roland GRUWE



Mr. Joël PLANCKE

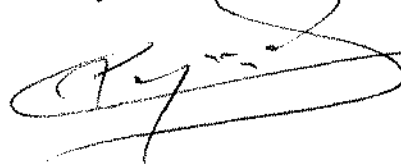


C.G.T./F.O.

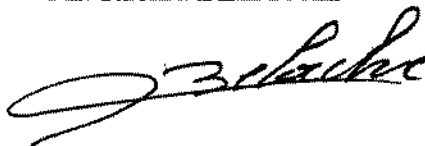
Mr. Jean-Jacques GUEGUEN



Mr. Raymond RYCKEBUSCH

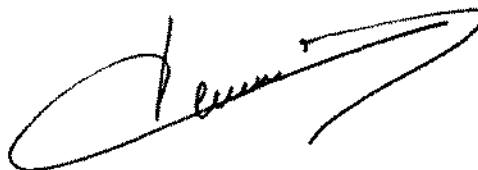


Mr. Rachid BELACHE



C.G.C.

Mr. Jean-Pierre DEVULDER



C.G.T.

C.F.T.C.

EMPLOYEURS

Mr. Etienne ZIEGLER



Mr. Guy ALIAMUS



PS  
R 4

5

AVENANT DU 2 JUILLET 1992  
A L'ACCORD NATIONAL DU 16 JANVIER 1979  
SUR LE CHAMP D'APPLICATION DES ACCORDS  
NATIONAUX DE LA METALLURGIE

---

Entre

- l'Union des Industries Métallurgiques et Minières,

d'une part,

- les organisations syndicales soussignées,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

**ARTICLE 1er**

L'article 1er de l'Accord national du 16 janvier 1979 sur le champ d'application des accords nationaux de la métallurgie est modifié comme suit.

a) Entre la rubrique 77-03 et la rubrique 83-01, il est inséré les rubriques suivantes :

*"82-01 - Enseignement général primaire et secondaire (services marchands)*

*Dans ce groupe sont uniquement visés les associations de formation (A.S.F.O.), les organismes dispensateurs de formation, et les centres de formation d'apprentis de l'industrie (C.F.A.I.), définis par la clause de rattachement figurant à la fin du présent champ d'application, au paragraphe III.*

*82-02 - Formation des adultes et formation continue (services marchands)*

*Dans ce groupe sont uniquement visés les associations de formation (A.S.F.O.), les organismes dispensateurs de formation, et les centres de formation d'apprentis de l'industrie (C.F.A.I.), définis par la clause de rattachement figurant à la fin du présent champ d'application, au paragraphe III.*

*82-03 - Autres enseignements spécialisés et professionnels et enseignement supérieur (services marchands)*

*Dans ce groupe sont uniquement visés les associations de formation (A.S.F.O.), les organismes dispensateurs de formation, et les centres de formation d'apprentis de l'industrie (C.F.A.I.), définis par la clause de rattachement figurant à la fin du présent champ d'application, au paragraphe III."*

BR RR PJ  
A-C

b) A la suite de la rubrique 83-01, il est inséré les rubriques suivantes :

"92-21 - Enseignement (services non marchands à caractère privé)

*Dans ce groupe sont uniquement visés les associations de formation (A.S.F.O.), les organismes dispensateurs de formation, et les centres de formation d'apprentis de l'industrie (C.F.A.I.), définis par la clause de rattachement figurant à la fin du présent champ d'application, au paragraphe III.*

97-23 - Autres services fournis à la collectivité (non marchands à caractère privé)

*Dans ce groupe sont uniquement visés les associations de formation (A.S.F.O.), les organismes dispensateurs de formation, et les centres de formation d'apprentis de l'industrie (C.F.A.I.), définis par la clause de rattachement figurant à la fin du présent champ d'application, au paragraphe III."*

c) A la fin de l'article 1er de l'Accord national du 16 janvier 1979, il est inséré les dispositions suivantes :

**"§ III - CLAUSE DE RATTACHEMENT**

*Les organismes privés de formation pour lesquels a été prévue la présente clause de rattachement seront les suivants :*

1. *Les associations de formation (A.S.F.O.), créées à l'initiative d'organisations professionnelles d'employeurs relevant des industries de la métallurgie, telles que définies par le présent accord, et liées à ces associations de formation par l'accord cadre prévu à l'article R. 950-8, alinéa 2, du code du Travail.*

2. *Les associations de formation (A.S.F.O.), créées à l'initiative soit d'organisations interprofessionnelles d'employeurs, dès lors que celles-ci représentent au moins une organisation professionnelle des industries métallurgiques telles que définies par le présent accord, soit de plusieurs organisations professionnelles d'employeurs, dès lors que celles-ci comportent au moins une organisation des industries métallurgiques, et liées à ces associations de formation par l'accord cadre prévu à l'article R. 950-8, alinéa 2, du code du Travail.*

*Toutefois, ces associations de formation pourront choisir d'appliquer l'une des conventions collectives de branche dont relève l'une des organisations professionnelles qui sont à l'initiative de leur création.*

3. *Les organismes dispensateurs de formation non dotés de la personnalité morale et intégrés à une entreprise relevant des industries métallurgiques telles que définies par le présent accord, ainsi que les organismes dispensateurs de formation dotés de la personnalité morale et dont l'activité s'exerce principalement au profit de l'entreprise qui a été à l'initiative de leur création, ou du groupe auquel appartient cette entreprise, dès lors que cette entreprise relève des industries métallurgiques telles que définies par le présent accord.*

4. *Les centres de formation d'apprentis de l'industrie (C.F.A.I.) créés à l'initiative d'organisations professionnelles d'employeurs relevant des industries métallurgiques telles que définies par le présent accord."*

BR  
RR  
RG  
PT

**ARTICLE 2 :**

Le présent avenant, établi conformément à l'article L. 132-1 du code du Travail, est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 132-10 du code du travail.

BR RG  
RR PJ